

**Déclaration écrite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
(FAO)**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(AFFAIRE N° 31)

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA
COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE
CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL
(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

**DÉCLARATION ÉCRITE DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE (FAO)**

16 juin 2023

EN RÉPONSE À L'INVITATION CONTENUE DANS L'ORDONNANCE 2022/4
DU 16 DÉCEMBRE 2022, ET DANS L'ORDONNANCE 2023/1
DU 15 FÉVRIER 2023

Les avis éventuellement exprimés dans cette déclaration ne reflètent pas nécessairement les opinions
officielles des membres de la FAO.

I. Introduction

1. Le 26 août 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (la «Commission») a décidé, en vertu de l'article 3(5) de l'Accord pour la création de la Commission,¹ de demander un avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer (le «Tribunal») sur les questions suivantes (les «questions de la Commission»):

«Quelles sont les obligations particulières des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer («CNUDM»), notamment en vertu de la Partie XII:

(a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, ainsi que de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère?

(b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans?»

2. La présente Déclaration répond à l'invitation faite par le Tribunal, dans son ordonnance 2023/1 (du 15 février 2023)² à certaines organisations internationales³, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture («FAO»), de présenter des exposés écrits sur les questions de la Commission.
3. La présente déclaration (la «Déclaration») se veut factuelle par nature.⁴ Elle aborde les questions de la Commission sous l'angle du mandat de la FAO et des instruments adoptés dans le cadre juridique et constitutionnel de celle-ci. Elle fournit des informations techniques destinées à aider le Tribunal dans son examen des questions de la Commission. Ces apports techniques sont fondés sur des études publiées par la FAO relatives au changement climatique dans le contexte de la sécurité alimentaire, des pêches et de l'aquaculture (voir **Annexe**).
4. Cette déclaration n'interprète pas les dispositions des traités ni les obligations des États en vertu du droit international. L'interprétation définitive des traités et des obligations qui en découlent relève de la compétence des parties à ces traités.

¹ *Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international* (adopté le 31 octobre 2021, entré en vigueur le 31 octobre 2021) (RTNU 56940).

² TIDM. Ordonnance 2023/1 du 15 février 2023, consultable sur https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/A31_ordonnance_2023-1_15.02.2023_Readable.pdf.

³ Dont la liste figure en annexe de l'ordonnance 2022/4: le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI-UNESCO), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

⁴ Les avis éventuellement exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les opinions officielles des membres de la FAO.

II. Aspects du mandat de la FAO en rapport avec les questions de la Commission

5. Le mandat de la FAO consiste à combattre la faim et à promouvoir la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le monde.⁵ La FAO accomplit son mandat en aidant ses membres à mettre en place des systèmes agroalimentaires inclusifs, efficaces, fonctionnels et durables.⁶ Parmi ces systèmes agroalimentaires figurent ceux qui sont mis en œuvre dans l'environnement marin ou qui interagissent avec lui.⁷ La FAO est préoccupée par les impacts actuels et potentiels du changement climatique sur l'environnement marin qui, seuls ou combinés à d'autres impacts, affectent directement ou indirectement les pêches, l'aquaculture et les communautés dont l'alimentation, la nutrition et les moyens d'existence dépendent de ces secteurs.
6. Les questions relatives au changement climatique s'inscrivent dans le Cadre stratégique institutionnel de la FAO, approuvé par tous ses membres lors de la Conférence,⁸ à travers lequel l'organisation exécute son programme de travail et contribue à la réalisation des Objectifs de développement durable. Parmi les définitions des résultantes du Cadre figurent: établir des modes de consommation et de production durables, en veillant à la résilience et à la durabilité des systèmes agroalimentaires dans le contexte du changement climatique et environnemental; protéger et restaurer les écosystèmes terrestres et marins, promouvoir leur utilisation durable et lutter contre le changement climatique grâce à des systèmes agroalimentaires plus efficaces, inclusifs, résilients et durables.⁹
7. Le Cadre stratégique comprend un domaine prioritaire du Programme intitulé «systèmes agroalimentaires contribuant à atténuer le changement climatique et adaptés à ses effets». Le Conseil de la FAO a récemment approuvé la Stratégie sur le changement climatique 2022-31 (la «Stratégie»),¹⁰ qui guide le soutien de l'organisation à ses membres pour, entre autres, renforcer leurs contributions déterminées au niveau national dans la mesure où elles concernent les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture et la gestion durable des ressources marines.
8. Le Comité des pêches de la FAO («COFI») a récemment accueilli favorablement la Stratégie en tant que nouveau cadre institutionnel permettant de renforcer l'action pour le climat, et a recommandé la mise au point d'un ensemble d'actions portant sur la résilience de la pêche et de

⁵ FAO. 2017. *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*. Édition 2017. Acte constitutif, préambule.

⁶ FAO. 2021. *Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO* (tel qu'adopté à la 42e Session de la Conférence de la FAO, tenue du 14 au 18 juin 2021 à Rome) disponible sur <https://www.fao.org/3/cb7099fr/cb7099fr.pdf> (consulté le 6 mai 2023). Le système agroalimentaire couvre le cheminement des produits alimentaires de la ferme à la table – y compris lorsque ces produits ont été cultivés, pêchés, récoltés, transformés, conditionnés, transportés, distribués, échangés, achetés, préparés, consommés ou éliminés. Il englobe également les produits non alimentaires qui constituent aussi des moyens d'existence et toutes les personnes, activités, investissements et choix qui jouent un rôle le long de la chaîne qui nous permet d'obtenir ces produits alimentaires et agricoles. Dans l'Acte constitutif de la FAO, le terme «agriculture» et ses dérivés englobent les pêches, les produits de la mer, les forêts et les produits bruts de l'exploitation forestière.

Voir CL 166/REP, note de bas de page 6.

⁷ En vertu de l'Acte constitutif de la FAO, le terme «agriculture» et ses dérivés englobent les pêches et les produits de la mer. Voir FAO. 2017. *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*. Édition 2017. Acte constitutif, article I (1).

⁸ FAO. 2021. *Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO*.

⁹ Ibid., pages 19 et 20.

¹⁰ FAO. 2022. *FAO Strategy on Climate Change 2022-2031* (telle qu'adoptée à la 170e Session du Conseil de la FAO, tenue du 13 au 17 juin 2022 à Rome) disponible sur <https://www.fao.org/3/cc2274en/cc2274en.pdf> (consultée le 6 mai 2023).

l'aquaculture face au changement climatique.¹¹ Le Comité de l'agriculture de la FAO («COAG») a recommandé que le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie définisse clairement les priorités de l'organisation en matière d'action climatique dans les systèmes agroalimentaires à l'échelon sectoriel, notamment pour les pêches et l'aquaculture, en tenant compte des synergies avec les travaux menés par d'autres agences des Nations Unies et organisations internationales concernées.¹²

9. Les questions de la Commission portent globalement sur les problèmes environnementaux liés au climat, à savoir le réchauffement des océans, l'acidification des océans et l'élévation du niveau de la mer. Le réchauffement des océans a un impact sur les pêches, ce qui se répercute sur la production alimentaire et les moyens d'existence des communautés.¹³ L'élévation du niveau de la mer affecte les communautés côtières, en particulier celles qui vivent dans des zones côtières vulnérables à l'érosion côtière et dans des zones côtières étroites, comme c'est le cas de tous les États de faible altitude et des petits États insulaires, notamment les petits États insulaires en développement.¹⁴
10. La FAO a étudié les conséquences de l'élévation du niveau de la mer, notamment dans le cadre d'un projet (2013-2015) mené en partenariat avec les petits États insulaires en développement du Pacifique («PEIDP»).¹⁵ Les représentants des PEIDP qui se sont impliqués dans cette activité ont formulé des recommandations visant notamment à garantir qu'une fois revendiquées, les limites extérieures de ces pays et les zones de juridiction maritime soient préservées.¹⁶

III. Considérations préliminaires concernant certains aspects des questions de la Commission

11. La Commission fait référence aux «obligations particulières des États parties à la (...) CNUDM». À ce jour, la CNUDM compte 169 parties, dont l'Union européenne.¹⁷ Les parties à la CNUDM,¹⁸ qui sont toutes membres de la FAO,¹⁹ se sont engagées à respecter les stratégies

¹¹ FAO. 2023. *Rapport de la trente-cinquième session du Comité des pêches. Rome, 5-9 septembre 2022*. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 1391. Rome. <https://doi.org/10.4060/cc3652fr>, paragraphes 16 (c) et (d).

¹² FAO. 2022. *Rapport de la vingt-huitième session du Comité de l'agriculture, Rome, 18-22 juillet 2022*. Doc. C 2023/22, paragraphe 25 (c).

¹³ Bindoff N.L. *et al.* 2019. Changing Ocean, Marine Ecosystems, and Dependent Communities. In IPCC. *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*.

¹⁴ Oppenheimer, M. *et al.* 2019. Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands. In IPCC. *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*.

¹⁵ Parmi ceux-ci figurent les membres de la Commission suivants: Niue, Palau, Tuvalu et Vanuatu.

¹⁶ Les autres recommandations sont entre autres les suivantes: les PEIDP doivent finaliser les lignes de base et compléter la délimitation de leurs frontières, déclarer les limites extérieures de leur zone économique exclusive (ZEE), et négocier avec les PEIDP voisins et les États côtiers en cas de chevauchement des ZEE; ainsi que des déclarations régionales stipulant que l'élévation du niveau de la mer ne doit pas avoir d'impact négatif sur les zones de juridiction maritime des PEIDP. Ces informations sont tirées du document: «The contribution of the Food and Agriculture Organization of the United Nations to the Report of the Secretary General on oceans and the law of the sea, on the topic of focus of the ICP21: 'Sea-level rise and its impacts'».

¹⁷ ONU. 2023. *Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Listes chronologiques de ratifications, adhésions et successions à la Convention aux Accords y relatifs État* (dernière mise à jour 19 mai 2023), disponibles sur https://www.un.org/depts/los/reference_files/chronological_lists_of_ratifications.htm#The%20United%20Nations%20Convention%20on%20the%20Law%20of%20the%20Sea (consulté le 20 mai 2023).

¹⁸ Les références aux États parties dans la présente Déclaration incluent les organisations internationales visées à l'article 305(1)(f) et à l'Annexe IX de la CNUDM.

¹⁹ FAO. 2023. Membres de la FAO. Dans: Service du droit pour le développement, disponible sur <https://www.fao.org/legal-services/membres-de-la-fao/fr/> (consulté le 22 mai 2023).

institutionnelles actuelles, qu'elles ont adoptées par l'intermédiaire des organes directeurs de la FAO, et notamment de son organe principal: la Conférence.

12. De nombreuses parties à la CNUDM sont également parties à d'autres instruments internationaux contraignants adoptés sous les auspices de la FAO, comme l'*Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* («Accord de conformité»),²⁰ et l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* («AMREP»).²¹
13. Les parties à la CNUDM peuvent également avoir approuvé des instruments adoptés sous les auspices de la FAO qui sont non contraignants, mais pertinents eu égard aux questions posées par la Commission et méritant d'être soulignés dans ce contexte:²² *Code de conduite pour une pêche responsable* (le «Code»),²³ *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* («PAI-INDNR»),²⁴ *Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin* (la «Déclaration de Reykjavik»),²⁵ et les *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté* (les «Directives sur la pêche artisanale»).²⁶
14. Bien que volontaires par nature, certaines dispositions d'instruments non contraignants peuvent avoir un effet contraignant pour tous les États lorsqu'elles reflètent le droit international coutumier,²⁷ ou pour certains États lorsqu'elles reprennent les termes d'instruments contraignants auxquels ceux-ci ont adhéré.²⁸ L'Accord de conformité, qui fait partie intégrante

²⁰ *Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* («Accord de conformité») (approuvé par la 27^e Session de la Conférence de la FAO en novembre 1993, entré en vigueur le 24 avril 2003).

²¹ *Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* («AMREP») (adopté le 22 novembre 2009, entré en vigueur le 5 juin 2016) (Annexe E du doc C 2009/REP de la FAO).

²² Parmi les autres instruments non contraignants susceptibles de répondre aux questions de la Commission figurent également: les *Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer*; les *Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer*; le *Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins*; les *Directives Volontaires pour la Conduite de l'État du Pavillon*; les *Directives volontaires pour un système de documentation des captures*; les *Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche*; et les *Directives volontaires relatives au transbordement*.

²³ FAO. *Code de conduite pour une pêche responsable* («Code») (adopté dans sa Résolution 4/95 par la Conférence de la FAO, 28^e Session, le 31 octobre 1995).

²⁴ FAO. 2001. *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*. Rome, FAO. 2001. 24 p.

²⁵ *Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin* (Reykjavik, Conférence sur la pêche responsable dans les écosystèmes marins, du 1^{er} au 4 octobre 2001).

²⁶ FAO, *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté* («Directives sur la pêche artisanale») (adoptées à la 31^e Session du Comité des pêches, Rome, 9-13 juin 2014).

²⁷ B. Kuemlangan *et al.* 'Integrative policy and legal instruments, approaches and tools: Fisheries and biodiversity conservation' in S. Garcia, J. Rice and A. Charles (eds), *Governance of Marine Fisheries and Biodiversity Conservation: Interaction and Co-Evolution* (John Wiley & Sons, Chichester, 2014), 166-180; Nakamura J, 'Legal Reflections on the Small-Scale Fisheries Guidelines: Building a Global Safety Net for Small-Scale Fisheries' (2022) 37 *The International Journal of Marine and Coastal Law* 31.

²⁸ FAO. 2003. *Report of the Workshop on the Implementation of the 1995 FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries in the Pacific Islands: a Call to Action*. FAO Fisheries Report No. 731, Rome, FAO, Appendix H, B. Kuemlangan «Legal Considerations for the 1995 FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries and related International Plans of Action». Il convient de noter que l'article 1.1 du Code affirme que «certaines parties de celui-ci sont basées sur des règles pertinentes du droit international», y compris celles reflétées dans la CNUDM, et que

du Code (article 1.1),²⁹ et les dispositions du Code qui reflètent le droit international coutumier, sont contraignants.

A. Question de la Commission relative à la pollution du milieu marin

15. L'article 1 (1.4) de la CNUDM définit largement la «pollution du milieu marin» comme «l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, **de substances ou d'énergie dans le milieu marin**, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que les **dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines**, les risques pour la santé de l'homme, l'entrave aux **activités maritimes, y compris la pêche** et les autres utilisations légitimes de la mer, l'altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et la dégradation des valeurs d'agrément» (emphase ajoutée).
16. Du point de vue du mandat de la FAO, la pollution du milieu marin peut être causée: (i) par des activités qui se déroulent dans le milieu marin ou interagissent avec lui, et qui causent une pollution *transatmosphérique*;³⁰ et (ii) par des activités qui causent directement une pollution *dans les eaux marines*.
17. En ce qui concerne la pollution *transatmosphérique*, l'article 212 de la CNDUM établit des obligations pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin *d'origine atmosphérique ou transatmosphérique*. Le secteur agroalimentaire, comprenant notamment la pêche et l'aquaculture, est responsable de plus de 30 pour cent des émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) à l'échelon mondial,³¹ mais les «[a]liments d'origine aquatique sont parmi les produits alimentaires d'origine animale ayant la plus faible empreinte carbone et constituent de ce fait une solution essentielle pour satisfaire les besoins nutritionnels d'une population mondiale en pleine croissance».³²
18. La pollution *transatmosphérique* peut être causée par les émissions de GES des navires de pêche équipés de moteurs à combustion interne pour la propulsion et l'approvisionnement en énergie à bord.³³
19. En ce qui concerne la pollution *des eaux marines*, l'article 194 de la CNDUM établit des obligations pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin *de n'importe quelle origine*.

L'article 194 (3) dresse une liste non exhaustive de mesures obligatoires pour lutter contre

le «Code contient également des dispositions qui peuvent avoir ou ont déjà reçu une force juridique obligatoire en vertu d'autres instruments juridiques convenus entre les parties à ceux-ci», tels que l'Accord de conformité, qui «est une partie intégrante du Code».

²⁹ TIDM. Note 4 supra, paragraphe 8.

³⁰ Pour les interconnexions climatiques bien documentées entre la pollution atmosphérique due aux émissions de GES et les eaux marines, voir le GIEC. 2019: *GIEC Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans un climat changeant* (H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (eds.)). Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, États-Unis d'Amérique, 755 p.

³¹ M. Crippa *et al.* 2021. Food systems are responsible for a third of global anthropogenic GHG emissions. *Nature Food* 2, 198–209.

³² FAO. Document d'information COFI 2022/7 (Faire face au changement climatique dans le secteur des pêches et de l'aquaculture – Rapport sur les progrès accomplis et plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie de la FAO relative au changement climatique 2022-2031), disponible sur <https://www.fao.org/3/nj406fr/nj406fr.pdf> (consulté le 10 juin 2023), paragraphe 16.

³³ He, P. *et al.* Countering climate change: measures and tools to reduce energy use and greenhouse gas emission in fisheries and aquaculture. In: Barange, M. *et al.* (eds.) 2018. *Impacts of climate change on fisheries and aquaculture: synthesis of current knowledge, adaptation and mitigation options*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 627. Rome, FAO. 628 p.

- toutes les sources de pollution du milieu marin, telles que l'évacuation des substances toxiques, nocives ou nuisibles depuis ou à travers l'atmosphère, la pollution par les navires et la pollution provenant des installations et engins utilisés en milieu marin.
20. La CNUDM précise les obligations en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin par immersion (article 210) et par les navires (article 211).
 21. Les navires de pêche peuvent introduire des substances ou de l'énergie *dans le milieu marin*, qui peuvent avoir un impact sur les ressources biologiques et la faune et la flore marines, comme (i) les débris marins,³⁴ notamment les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés («ALDFG»); et (ii) l'utilisation d'explosifs, de poison, de substances toxiques ou autrement nocives pour la pêche, qui sont généralement interdits par la loi.³⁵
 22. De plus, les opérations aquacoles marines peuvent contribuer: au déversement d'eaux usées susceptibles de transmettre des maladies et de la pollution;³⁶ à la prolifération d'algues potentiellement nuisibles qui produisent des toxines, affectent les organismes cooccurrents et modifient la dynamique du réseau de nourriture;³⁷ et à l'utilisation éventuelle de technologies non durables ou à l'introduction d'espèces exotiques ou nouvelles susceptibles de transmettre des maladies à la faune aquatique naturelle.³⁸
 23. La CNUDM précise les obligations en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution d'origine tellurique (article 207). Le ruissellement agricole peut affecter les eaux côtières par la diffusion des sédiments et des polluants chimiques, la concentration des nutriments (eutrophisation) et la prolifération d'algues ayant un impact sur la flore et la faune aquatiques.³⁹
 24. Le secteur agroalimentaire, y compris la pêche, est responsable d'un tiers des émissions anthropogéniques de GES à l'origine du changement climatique.⁴⁰ La pollution du milieu marin par les navires de pêche, les opérations aquacoles et le ruissellement agricole peut affecter les espèces, les écosystèmes, les habitats et la biodiversité marins et accroître leur vulnérabilité aux effets du changement climatique, tout en diminuant leur capacité de résilience, et peut

³⁴ Les déchets marins comprennent les cordages synthétiques, les filets de pêche synthétiques, les déchets plastiques, conformément à l'Annexe V (Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires) de la *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973* (MARPOL), telle que modifiée par le Protocole de 1978. Voir Gilman, E. *et al.* 2016. *Abandoned, lost and discarded gillnets and trammel nets: methods to estimate ghost fishing mortality, and the status of regional monitoring and management*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 600. Rome, Italy; Hodgson, S. 2022. *Aspects juridiques des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés*. Rome, FAO et OMI. <https://doi.org/10.4060/cb8071fr>.

³⁵ Dans certains pays, l'utilisation de poisons naturels est encore admise et fait partie des pratiques des communautés traditionnelles de pêche artisanale. Voir FAO, Duke University & WorldFish. 2023. *Illuminating Hidden Harvests – The contributions of small-scale fisheries to sustainable development*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cc4576en>, p. 65, 188, 195 et 201.

³⁶ Hishamunda, N., Riddler, N. et Martone, E. 2014. *Policy and governance in aquaculture: lessons learned and way forward*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 577. Rome, FAO, p. 23.

³⁷ McDaid Kapetsky, J., Aguilar-Manjarrez, J. and Jennes, J. 2013. *A global assessment of offshore mariculture potential from a spatial perspective*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 549. Rome, FAO, p. 140.

³⁸ Soto, D. (ed). 2009. *Integrated mariculture: A global review*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 529. Rome, FAO.

³⁹ Mateo-Sasgata, J., Zadeh, S.M., Turrall, H. 2017. *Water pollution from agriculture: a global review*. Rome et Colombo, FAO et l'Institut international de gestion des ressources en eau (IWMI).

⁴⁰ FAO. 2021. *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2021. Rendre les systèmes agroalimentaires plus résilients face aux chocs et aux situations de stress*. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cb4476fr>, p. «v».

compromettre la capacité des océans à absorber efficacement les GES présents dans l'atmosphère.⁴¹

B. Questions de la Commission relatives à la protection et à la préservation du milieu marin

25. Les obligations de protéger et de préserver le milieu marin sont énoncées dans la Partie XII de la CNUDM. La protection et la préservation des espèces, des écosystèmes, des habitats et de la biodiversité marins peuvent accroître leur résilience aux effets du changement climatique, tout en augmentant la capacité des océans à absorber efficacement les GES présents dans l'atmosphère.⁴²
26. La portée des obligations découlant de certaines dispositions de la Partie XII de la CNUDM a déjà été interprétée par le Tribunal ou d'autres organes judiciaires internationaux.⁴³
27. En vertu du respect des obligations de la CNUDM, les parties à cette convention peuvent adopter des mesures de conservation et de gestion («MCG») à travers des organisations régionales de gestion des pêches («ORGP»). L'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants* («UNFSA»)⁴⁴ définit les MCG comme suit: «mesures visant à **conserver** et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines qui sont adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent de la convention et du présent accord» (article 1 (b), emphase ajoutée). L'Accord de conformité (article I (b)) et l'AMREP (article 1 (a)) donnent tous deux une définition similaire des MCG.⁴⁵
28. Plus de vingt ORGP sont habilitées à adopter des MCG contraignantes.⁴⁶ L'adoption de MCG par les ORGP peut témoigner d'un consensus parmi les membres respectifs des ORGP en ce

⁴¹ Bahri, T., Barange, M. et Moustahfid, H. Climate change and aquatic systems. In: Barange, M. *et al* (eds.) 2018. *Impacts of climate change on fisheries and aquaculture: synthesis of current knowledge, adaptation and mitigation options*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 627. Rome, FAO. 628 p.

⁴² *ibid.*

⁴³ Par exemple, les obligations découlant de la CNUDM, y compris celles de diligence nécessaire des États du pavillon, en vertu de la Partie XII de la CNUDM, sont reconnues dans l'affaire n° 21 du TIDM. Dans l'affaire de l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Affaire n° 2013-19 de la CPA), la Cour d'arbitrage a considéré que l'obligation générale découlant de l'article 192 «s'étend à la fois à la "protection" du milieu marin contre des dommages futurs et à la "préservation" au sens du maintien ou de l'amélioration de son état actuel» (Sentence du 12 juillet 2016, paragraphe 941). La Cour d'arbitrage a également «considéré que "l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin" énoncée à l'article 192 comprend une obligation de diligence nécessaire pour empêcher le prélèvement d'espèces reconnues au niveau international comme étant menacées d'extinction et nécessitant une protection internationale» (paragraphe 956).

⁴⁴ *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants* (New York, 4 août 1995, entrée en vigueur 11 décembre 2001), RTNU 2167 3 (UNFSA), à l'Article 6.

⁴⁵ L'Accord de conformité ajoute que «**ces mesures peuvent être adoptées soit par des organisations mondiales, régionales ou sous-régionales s'occupant des pêches**, sous réserve des droits et obligations de leurs membres, soit par accord international» (Article I (b), emphase ajoutée).

⁴⁶ T. Løbach, T., Petersson, M., Haberkon, E. and Mannini, P. 2020. *Regional fisheries management organizations and advisory bodies. Activities and developments, 2000–2017*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 651. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/ca7843en>.

qui concerne certaines mesures de conservation et de gestion durable des pêches⁴⁷ capables de soutenir les obligations de la CNUDM en matière de préservation et de protection de l'environnement marin.⁴⁸ Ces MCG, assorties d'obligations en matière de gestion durable de la pêche et de conservation, peuvent contribuer à la préservation et à la protection de l'environnement marin, et notamment à la protection de la biodiversité marine et d'espèces spécifiques.

IV. Considérations relatives à certains instruments adoptés sous les auspices de la FAO

A. L'Accord de conformité et l'AMREP

29. L'Accord de conformité est un traité⁴⁹ qui définit les responsabilités des États en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon et qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour la pêche en haute mer (articles II (1) et III), notamment l'obligation de tenir un fichier de ces navires de pêche (article IV).
30. L'Accord de conformité peut se révéler utile pour répondre aux questions de la Commission dans la mesure où il contribue à l'efficacité⁵⁰ des MCG, qui ont pour objet la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine, ainsi que la protection de l'environnement marin. Il est à souligner que l'Accord de conformité a été adopté par consensus par tous les membres de la FAO au cours de la Conférence et qu'il compte actuellement 45 parties, y compris l'Union européenne.
31. Au vu de ses objectifs, l'AMREP⁵¹ est un autre traité susceptible de répondre aux questions de la Commission.⁵² L'adoption de l'AMREP par la Conférence de la FAO et le fait que 76 pays en sont devenus parties, dont l'Union européenne, à la date de rédaction du présent document, peuvent traduire l'émergence d'un consensus international quant aux questions entrant dans son champ d'application. L'AMREP prévoit, par exemple, des scénarios tels que celui où un navire de pêche étranger se livre ou est présumé se livrer à une pêche INDNR dans le contexte d'une violation des MCG relatives à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution marine ou à la protection et à la préservation de l'environnement marin. Dans ce cas précis, la violation de ces MCG est considérée comme une pêche illicite, telle que définie au paragraphe 3.1.2 du

⁴⁷ Par exemple: la Résolution 19/03 de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI; la Résolution 18/02 sur les mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI; la Résolution 13/04 sur la conservation des cétacés. Voir de nombreux autres exemples dans le Recueil complet des Mesures de conservation et de gestion actives pour la Commission des thons de l'océan Indien (dernière mise à jour le 9 juin 2023), disponible sur <https://iotc.org/fr/mcgs> (consulté le 14 juin 2023).

⁴⁸ Les membres ou les parties contractantes des ORGP sont liés par leurs MCG respectives, à moins que l'accord constitutif de ces ORGP ne permette à un membre ou à une partie contractante de s'y opposer.

⁴⁹ *Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer* (approuvé par la 27^e Session de la Conférence de la FAO en novembre 1993, entré en vigueur le 24 avril 2003).

⁵⁰ Voir Accord de conformité, articles III (1), V (1), VI (8) (a).

⁵¹ *Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* («AMREP») (adopté le 22 novembre 2009, entré en vigueur le 5 juin 2016) (Annexe E du doc C 2009/REP de la FAO). Voir la version électronique disponible sur le site du dépositaire: [FAO Base de données des Traités](#).

⁵² AMREP, article 2.

PAI-INDNR.⁵³ Par conséquent, les mesures de contrôle de l'État du port fondées sur l'AMREP s'appliquent.

B. Mesures internationales de conservation et de gestion

32. Les MCG adoptées par les ORGP sont également susceptibles de répondre aux questions de la Commission. Dans le contexte de la FAO, deux ORGP établies en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO présentent un intérêt particulier: la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).
33. Sur les 169 parties à la CNUDM, 19 sont membres de la CGPM et 28 de la CTOI. En outre, quatre membres de la CGPM (Israël, la Libye, la République arabe syrienne et la République de Türkiye) et deux membres de la CTOI (l'Érythrée et la République islamique d'Iran) ne sont pas parties à la CNUDM.
34. Les MCG de la CGPM couvrent tout un éventail de questions relatives à la gestion des pêches, dont certaines portent sur l'environnement ou la conservation.⁵⁴ La CGPM travaille actuellement sur la question du bruit sous-marin d'origine anthropique, qui peut contribuer à l'étude des impacts cumulés sur les écosystèmes marins générés par ce bruit et d'autres facteurs de stress comme le changement climatique. En outre, la CGPM inclut le changement climatique parmi les principaux objectifs et actions de sa Stratégie 2030 pour une pêche et une aquaculture durables, reconnaissant ainsi l'importance de se pencher sur cette question, notamment par l'éventuelle adoption, à l'avenir, de MCG spécifiques.⁵⁵
35. Les MCG de la CTOI couvrent également tout un éventail de questions relatives à la gestion des pêches, dont certaines portent sur l'environnement ou la conservation.⁵⁶ D'autre part, à travers la *Résolution 22/01 sur le changement climatique dans le cadre de la [CTOI]*, les membres de la CTOI ont reconnu «l'importance de remédier aux impacts potentiels du changement climatique et des autres dégradations environnementales sur les stocks cibles, les espèces non ciblées et les espèces appartenant au même écosystème ou dépendantes ou associées aux stocks cibles dans la zone de compétence de la CTOI» (Préambule).
36. Les MCG de la CGPM et de la CTOI peuvent aider le Tribunal à examiner les questions de la Commission dans la mesure où elles contribuent à une pêche durable, à la survie et à la conservation des espèces, et au renforcement de la résilience du milieu marin contre les effets globaux du changement climatique.

C. Instruments volontaires

37. En ce qui concerne la partie «(a)» des questions de la Commission, les instruments volontaires suivants, adoptés sous les auspices de la FAO, peuvent être utiles:
 - a. le Code, qui contient des dispositions relatives, entre autres: à la pollution, au gaspillage, aux rejets, aux captures par des engins perdus ou abandonnés, à l'utilisation d'engins et de

⁵³ FAO. *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*. Rome, FAO. 2001. 24 p.

⁵⁴ CGPM. 2022. Recueil des décisions de la CGPM (Version révisée 6.0), disponible sur https://gfcmsitestorage.blob.core.windows.net/website/Decisions/GFCM_Compendum_2022-f.pdf (consulté le 20 mai 2023).

⁵⁵ Voir le site web de la FAO consacré à la Stratégie 2030 de la CGPM, disponible sur <https://www.fao.org/gfcm/2seas1vision/GFCM2030Strategy>.

⁵⁶ CTOI. 2023. Recueil complet des Mesures de conservation et de gestion actives pour la Commission des thons de l'océan Indien (dernière mise à jour le 9 juin 2023), disponible sur <https://iotc.org/fr/mcgs> (consulté le 16 juin 2023).

techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et rentables (article 7.2.2 (g)); à l'interdiction d'employer de la dynamite, des poisons et d'autres pratiques destructrices comparables (article 8.4.2); à l'élaboration de normes et principes directeurs propres à conduire à l'utilisation la plus efficace possible de l'énergie dans le secteur des pêches (article 8.6.1); à l'équipement des navires par des dispositifs nécessaires pour réduire l'émission de substances appauvrissant la couche d'ozone (article 8.8.2); à la réduction progressive de l'utilisation des chlorofluorocarbones (CFC) et de produits intermédiaires tels que les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) dans les systèmes de réfrigération des navires de pêche, en veillant à ce que les chantiers de construction navale et ceux qui travaillent dans le secteur de la pêche soient tenus informés de ces dispositions et s'y conforment (article 8.8.3); au rééquipement des navires existants avec d'autres produits de réfrigération que les CFC et les HCFC et des produits de remplacement de l'halon dans les installations anti-incendie (article 8.8.4); et des recommandations exhortant les États et les propriétaires, les affréteurs ou les exploitants de navires de pêche, ainsi que les pêcheurs, à se conformer aux directives internationales relatives à l'évacuation des CFC, des HCFC et de l'halon (article 8.8.5).

- b. Les Directives sur la pêche artisanale, qui recommandent aux États de prévenir, contrecarrer et éliminer toutes les formes de pêche illicite et/ou destructrice ayant un effet préjudiciable sur les écosystèmes marins (paragraphe 5.16); et à toutes les parties d'encourager et de soutenir l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le sous-secteur de la pêche artisanale (paragraphe 9.8).
 - c. La *Déclaration sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture* du Comité des pêches de la FAO («Déclaration COFI»),⁵⁷ qui note les défis importants auxquels sont confrontés les secteurs de la pêche et de l'aquaculture du fait de l'évolution des conditions climatiques et océaniques, et le potentiel de ces secteurs à «contribuer à la baisse des émissions en adoptant des pratiques rationnelles au plan énergétique» (Préambule); et qui appelle les membres de la FAO à appliquer des mesures de gestion dans tous les systèmes aquatiques en vue d'atténuer les effets des déchets marins et des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, de réduire les rejets et les problèmes liés aux captures accidentelles et d'éliminer les pratiques de pêche préjudiciables (Paragraphe 4).
38. En ce qui concerne la partie «(b)» des questions de la Commission, le Code, les Directives sur la pêche artisanale et la Déclaration COFI contiennent un certain nombre de recommandations qui considèrent que les mesures de conservation et de gestion des pêches peuvent contribuer à la protection et à la préservation de l'environnement marin dans son ensemble.
39. Le Code,⁵⁸ les Directives sur la pêche artisanale⁵⁹ et la Déclaration COFI⁶⁰ contiennent également des recommandations à l'intention des États et des acteurs non étatiques pour faire face aux effets du changement climatique dans la pêche et l'aquaculture.
40. Le Code exige l'application de l'approche de précaution pour la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes, en réitérant la notion centrale de cette approche: à savoir, que «[l]'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver

⁵⁷ FAO. 2021. *Déclaration du Comité des pêches sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture (2021)*. Rome.

⁵⁸ Code, articles 7.4.2 et 12.5.

⁵⁹ Directives sur la pêche artisanale, paragraphe 9.2.

⁶⁰ Déclaration sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture du Comité des pêches, paragraphe 15.

les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement» (article 6.5; voir également l'article 7.5.1).⁶¹

41. L'approche de précaution est énoncée dans la Déclaration de Reykjavik,⁶² les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer⁶³ et les Directives sur la pêche artisanale.⁶⁴ L'approche de précaution est un principe largement reconnu du droit international de l'environnement. Il s'agit d'un principe énoncé à l'article 5 de l'UNFSA, et qui doit être appliqué conformément à son article 6. Dans l'Affaire n° 17 du TIDM, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal a observé que «l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités internationaux et d'autres instruments» et que «cela a amorcé une tendance à faire de cette approche une partie du droit international coutumier».⁶⁵
42. L'approche de précaution invite les États parties à la CNUDM à prendre des mesures en dépit de l'incertitude scientifique quant aux risques et aux effets potentiels du changement climatique sur le milieu marin.
43. Dans ce contexte, l'approche écosystémique est tout aussi importante. FAO définit l'approche écosystémique des pêches («EAF») comme celle qui «s'efforce d'équilibrer divers objectifs de la société en tenant compte des connaissances et des incertitudes relatives aux composantes biotiques, abiotiques et humaines des écosystèmes et de leurs interactions, et en appliquant à la pêche une approche intégrée dans des limites écologiques valables».⁶⁶
44. L'approche écosystémique peut favoriser la compréhension des interconnexions entre les espèces, les écosystèmes et les habitats, et de la manière dont le respect des obligations des États en matière de gestion et de conservation de la pêche peut contribuer à la prévention, à la réduction et au contrôle de la pollution marine liée au changement climatique, ainsi qu'à la protection et à la préservation de l'environnement marin contre les effets du changement climatique.⁶⁷

V. Conclusions

45. La présente Déclaration expose des considérations susceptibles d'aider le Tribunal dans ses délibérations sur les questions posées par la Commission. Les instruments internationaux adoptés sous les auspices de la FAO en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution marine, ainsi que de préservation et de protection du milieu marin, tous liés au changement climatique, peuvent refléter le consensus international existant ou en cours d'élaboration sur les questions abordées dans ces instruments.

⁶¹ Il convient également de relever l'article 7.5.5: «Si un phénomène naturel a des effets néfastes notables sur l'état des ressources bioaquatiques, les États devraient adopter d'urgence des mesures de conservation et de gestion pour que l'activité de pêche n'aggrave pas ces effets néfastes. (...) Les mesures d'urgence devraient être temporaires et fondées sur les données scientifiques disponibles les plus fiables».

⁶² Déclaration de Reykjavik, paragraphe 5.

⁶³ Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, paragraphes 12 (i), 20, 22 et 65.

⁶⁴ Directives sur la pêche artisanale, paragraphe 3.1 (10).

⁶⁵ TIDM. Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, 1^{er} février 2011, Recueil TIDM 2011, p. 10, paragraphe 135.

⁶⁶ FAO. 2003. Département des pêches. *L'approche écosystémique des pêches*. FAO Directives techniques pour une pêche responsable. N° 4, Suppl. 2. Rome, FAO. 112 p., p. 17.

⁶⁷ Ibid. Voir également le Code, articles 2(i), 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8, 7.2., 12.4, 12.5.

46. En particulier, les obligations spécifiques que les parties à la CNUDM ont acceptées en adhérant à l'Accord de conformité, à l'AMREP, ou en tant que membres d'ORGP, peuvent soutenir des interprétations générales concernant la durabilité de la pêche et de l'aquaculture, et la protection globale de l'environnement marin, sa résilience et sa capacité à s'adapter aux impacts du changement climatique. L'approbation par les organes directeurs de la FAO des instruments non contraignants mentionnés dans le présent document peut également refléter un consensus croissant sur des questions particulièrement pertinentes pour les PEIDP, dont les communautés dépendent de l'environnement marin, y compris de la pêche, pour leur sécurité alimentaire et nutritionnelle et leur survie.

Annexe

- Bahri T. *et al* (eds). 2021. *Adaptive management of fisheries in response to climate change*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 667. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cb3095en>
- Barange, M. *et al.* (eds) 2018. *Impacts of climate change on fisheries and aquaculture: synthesis of current knowledge, adaptation and mitigation options*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 627. Rome, FAO. 628 pp.
- Brugère, C. and De Young, C. 2020. *Addressing fisheries and aquaculture in National Adaptation Plans. Supplement to the UNFCCC NAP Technical Guidelines*. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/ca2215en>
- Brugère, C., and De Young, C. 2015. *Assessing climate change vulnerability in fisheries and aquaculture: Available methodologies and their relevance for the sector*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 597. Rome, FAO
- Cook, K., Rosenbaum, K. and Poulain, F. 2021. *Building resilience to climate change and disaster risks for small-scale fishing communities. A human-rights-based approach to the implementation of Chapter 9 of the Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries in the Context of Food Security and Poverty Eradication*. Rome, FAO
- FAO. La page web de la Division des pêches et de l'aquaculture sur le changement climatique est disponible à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/fishery/fr/climatechange>.
- FAO. 2022. *La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022. Vers une transformation bleue*. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cc0461fr>
- FAO. 2020. *Agriculture and climate change – Law and governance in support of climate smart agriculture and international climate change goals*. FAO Legislative Studies No. 115. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb1593en>
- FAO. 2016. *La Situation de l'alimentation et de l'agriculture. Changements climatiques, agriculture et sécurité alimentaire*. Rome, FAO.
- FAO. 2015. *Climate change and food security: risks and responses*, available at <https://www.fao.org/3/i5188e/I5188E.pdf>
- FAO. 2008. *Climate change and food security: a framework document*.
- Gutierrez, N.L. *et al.* 2023. Production and environmental interactions of small-scale fisheries. In: FAO, Duke University & WorldFish. 2023. *Illuminating Hidden Harvests - The contributions of small-scale fisheries to sustainable development*. Rome, FAO; Durham, USA, Duke University; Penang, Malaysia, WorldFish.
- Levin, L., Baker, M. and Thompson, A. (eds) 2018. *Deep-ocean climate change impacts on habitat, fish and fisheries*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 638. Rome, FAO. 186 pp. <https://doi.org/10.4060/ca2528en/1/09.19>
- Shelton, C. 2014. *Climate change adaptation in fisheries and aquaculture – compilation of initial examples*. FAO Fisheries and Aquaculture Circular No. 1088. Rome, FAO. 34 pp
- Watkiss, P., Ventura, A. and Poulain, F. 2019. *Decision-making and economics of adaptation to climate change in the fisheries and aquaculture sector*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 650. Rome, FAO